

Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti Socialiste Suisse
Zentralsekretariat / Secrétariat central
Spitalgasse 34, 3011 Bern
Postfach / Case postale, 3001 Bern
Tel. 031 329 69 69 / www.spschweiz.ch / www.pssuisse.ch



Chancellerie fédérale
Sections des droits politiques
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Par mail également à : hans-urs.wili@bk.admin.ch

Berne, le 28 juin 2013

Avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques. Procédure de consultation

Madame la Chancelière de la Confédération,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur l'avant-projet de révision partielle de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) et le rapport explicatif y relatif.

I. Appréciation générale

Conscient de l'évolution des circonstances en matière d'exercice des droits politiques et des difficultés croissantes qui y sont liées, le Parti socialiste suisse (PS) salue dans l'ensemble les mesures proposées. Il approuve les adaptations visant à ce que le renouvellement intégral du Conseil national se déroule conformément aux prescriptions en vigueur, malgré l'augmentation constante des candidatures, des listes de candidat-e-s, des apparentements ainsi que des sous-apparentements. En particulier, le PS se montre favorable aux règles plus détaillées concernant l'identification des candidat-e-s et la suppression des doubles candidatures. Dans ce sens, il soutient le recours aux moyens électroniques, tout en rappelant que la protection des données doit demeurer garantie. Le PS accueille également de manière positive le fait que les documents électoraux devront dorénavant parvenir aux électeurs et électrices au cours de la quatrième semaine qui précède l'élection, ceci notamment pour permettre aux Suisses et aux Suissesses de l'étranger d'exercer pleinement leur droit de vote. En outre, le PS est satisfait qu'une base légale claire soit créée s'agissant de la statistique du panachage des votes établie par l'Office fédéral de la statistique.

II. Commentaire

Recomptage des voix (nouvel art. 13, al. 3, LDP)

Se fondant sur l'initiative parlementaire Joder 11.502 « Résultats de votations ou d'élections. Les suffrages ne doivent être recomptés qu'en cas d'indice probant d'irrégularité », le Conseil fédéral propose que dorénavant lors d'une votation ou d'une élection, le recomptage des voix ne soit exigible qu'en cas de soupçons d'irrégularité rendus crédibles. Si cette initiative a en effet été acceptée par une majorité de la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N), une majorité de sa commission sœur du Conseil des Etats a en revanche refusé de lui donner suite.

Pour mémoire, la Constitution fédérale (Cst.) garantit à l'art. 34, al. 2, 2^e partie de la phrase, que le résultat des votations ou des élections doit être « l'expression fidèle et sûre » de la volonté populaire. Cela signifie que le résultat ne doit pas être modifié ni de façon volontaire, ni même de façon involontaire. Dans ce dernier cas de figure, il peut s'agir par exemple de simples erreurs de calcul ou de lecture, dont les conséquences peuvent cependant s'avérer graves en contrevenant aux règles les plus élémentaires de la démocratie.

Afin de préserver la confiance des citoyen-ne-s dans le résultat des urnes, il ne semble pas opportun d'exclure d'emblée le recomptage des voix en cas d'absence « d'indices probant suggérant une irrégularité ». Ceci au motif que le législateur historique aurait renoncé à prévoir le recomptage des voix en cas de résultat serré ou que le Tribunal fédéral aurait créé une insécurité juridique dans l'arrêt 136 II 132, en ne précisant pas la limite entre un résultat « serré » et un résultat « très serré ». Plutôt que de limiter considérablement le recomptage des voix, le PS plaide en faveur d'une définition précise des cas conduisant à un recomptage d'office afin d'assurer l'exactitude du résultat. Au plan fédéral, lorsque le résultat est très serré, le PS tient la variante A de l'annexe (p. 42 du rapport explicatif) pour une réglementation précise et adéquate, selon laquelle il doit être procédé au recomptage lorsque la majorité des cantons n'a pas emporté la décision et que l'écart entre les voix est inférieur à 0,5 pour mille.

Délais impartis à la récolte des signatures (art. 62 et 70 LDP)

Suite au retard dans l'envoi des signatures relatives au référendum sur les accords fiscaux, la CIP-N a déposé la motion 12.3975 « Attestation des signatures pour les référendums et les initiatives populaires. Fixer un délai » chargeant le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet de modification de la LDP prévoyant des délais différents pour, d'une part, le dépôt par les comités référendaires et les comités d'initiative des signatures pour les référendums et les initiatives populaires et, d'autre part, l'attestation de ces signatures. Le projet doit en outre fixer un délai aux communes pour l'attestation des signatures.

Le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion et le Conseil national l'a adoptée à une majorité confortable. Si le Conseil des Etats l'a rejetée, c'est d'une part en raison du fait que la présente procédure de consultation était dans l'intervalle ouverte. D'autre part, la Chambre des cantons a voulu se laisser une marge de manœuvre sur la meilleure solution imaginable et a donc préféré attendre la proposition du Conseil fédéral.

En l'occurrence, l'avant-projet prévoit que le service compétent selon le droit cantonal est tenu, s'agissant des référendums, de renvoyer avant le 95^e jour toutes les listes de signatures qui lui ont été remises avant le 81^e jour du délai référendaire, respectivement, pour ce qui concerne les initiatives populaires, de renvoyer avant le 1^{er} jour du 17^e mois du délai imparti toutes celles qui lui ont été remises avant le 1^{er} jour du 14^e mois. Le PS y voit l'instauration d'une obligation pour les services compétents de renvoyer les listes des signatures attestées suffisamment tôt pour éviter qu'un référendum ou qu'une initiative populaire n'aboutisse pas pour cause de délai échu. Par

ailleurs, le PS relève à satisfaction que les délais fixés aux art. 138, 139 et 141 Cst. ne sont ainsi pas prolongés. Certes, la solution peut avoir pour inconvénient de raccourcir sur le plan pratique le temps à disposition pour récolter les signatures. Cela devrait cependant encourager les comités à s'activer plus rapidement et à s'organiser en conséquence. L'avant-projet précise d'ailleurs que les listes de signatures doivent être adressées au fur et à mesure au service compétent.

Pour le PS, la solution proposée va dans la bonne direction et il peut s'y rallier faute, à ce jour, de solution mieux praticable.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame la Chancelière de la Confédération, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique